PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 22 AOUT 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BG ENVIRONNEMENT
1100 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°784

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.541-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-58MZOYDW8 du 25/11/2019 délivrée à l'exploitant au titre des rubriques 27113-2, 2711-2, 2716-2, 2515-1-b, 2714-2, 2780-1-c et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-OGC4T9L2I du 13/11/2020 délivrée à l'exploitant au titre des rubriques 2710-1-b, 2710-2-b, 2791 et 2794 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 13/06/2023 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel en date du 07/07/2023, conformément aux articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 du code de l'environnement ;

VU la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 03/08/2023 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

« 2710-2 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13/06/2023, l'inspection a constaté que les déchets non dangereux présents sur le site dépassaient le seuil des 300 m^3 correspondant à un enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'installation BG environnement ne dispose que d'une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2710-2 correspondant à une quantité de déchets non dangereux comprise entre 100 et 300 m^3 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT les points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé qui disposent :
- 2.3 : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

- 2.6 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

- 5.5 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

- 6.1 : L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13/06/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas clôturé sur la totalité de son périmètre ;

- des déchets non dangereux et dangereux sont stockés sur une aire non étanche et sont susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

- le système d'obturation de la canalisation d'eau en sortie de débourbeur déshuileur n'est pas opérationnel ;

- le système d'arrosage pour limiter les poussières n'est pas opérationnel.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société QLIK du nom commercial « BG Environnement » de respecter les prescriptions des points de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'exploitant de la société QLIK du nom commercial « BG Environnement » dont le siège social est situé 232 impasse Pré Roubert – 05400 La Roche-des-Arnauds, numéro de siret 87903567300026, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux relevant notamment de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE, sise au 1100 chemin de la Levade sur la commune de La Roquette-sur-Siagne est mis en demeure en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement de régulariser sa situation administrative, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable,
- en réduisant les volumes présents sur le site pour se conformer au seuil de la déclaration soit inférieur à 300 m^3.

Article 2.

L'exploitant de la société QLIK du nom commercial « BG Environnement » est mis en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé pour les points suivants de son annexe :

- 2.3 : en mettant en place une clôture sur la totalité du périmètre de son installation ;
- 2.6 : en évacuant les déchets dangereux vers une installation dûment autorisée à les recevoir et en stockant tous les déchets non-dangereux sur des aires étanches ;

- 5.5 : en mettant en place les moyens nécessaires à l'obturation de la canalisation qui récupère les eaux de la dalle réceptionnant les déchets et en mettant en place une procédure opérationnelle de fermeture en cas d'incident ;
- 6.1 : en réparant le système d'arrosage du site et en mettant en place une procédure de maintenance afin qu'il soit toujours opérationnel.

Article 3.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BG ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS